



ARRETE MUNICIPAL N°66 / 2022

PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DES CONSTRUCTIONS

Le Maire de la Ville de Brumath,

VU la loi locale du 7 novembre 1910 concernant les prescriptions de la police des constructions ;

VU l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret n°2013-395 du 14 mai 2013 portant publication de la traduction des lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1er juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU l'article 80 II de la loi du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme ;

VU la présentation du projet de Règlement Municipal des Constructions à la Commission Aménagement Urbain du 18 octobre 2021 et du 9 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles 1er de la loi du 7 novembre 1910, l'autorité de police locale peut autorisée à adopter par voie d'arrêté des dispositions dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique ;

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2021, le conseil municipal a autorisé le Maire en sa qualité d'autorité de police locale à édicter un règlement municipal des constructions et à créer une commission municipale de l'esthétique locale ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : champ d'application territorial du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Brumath.

Article 2 : portée juridique

Les dispositions du présent règlement coexistent avec celles du PLU (Plan Local d'Urbanisme) en vigueur et s'appliquent simultanément.

Par conséquent, si certaines dispositions du PLU et du présent règlement sont :

- Différentes : la disposition la plus sévère s'impose ;
- Contradictoires : celles issues du présent règlement l'emportent.

Article 3 : Commission communale

Il est institué une commission communale de l'esthétique locale. Les membres de cette commission sont composés des membres de la commission Aménagement Urbain et d'un ou plusieurs experts nommés par le Maire.

Cette commission siégera sous la présidence du Maire ou de l'adjoint déléguée.
Les membres de la commission seront tenus au secret de ses délibérations.

Article 4 : division en zones

Le territoire de la Ville de Brumath est divisé en différentes zones délimités dans l'annexe n°1.

Article 5 : champ d'application du règlement

Le présent règlement et le plan annexé sont opposables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable) délivrée à compter de la date de son entrée en vigueur. Les demandes devront être déposées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Article 1 : stationnement des véhicules

Dans les zones UA, UB, UC, UD, UEh, IAU2 et IUA3, en cas de création de surface ou de changement de destination entraînant des besoins supplémentaires en stationnement, le nombre minimum de places de parking automobile à réaliser doit répondre aux normes suivantes :

TYPE D'HABITATION	NOMBRE DE PLACES
Pour un logement d'une pièce	1
Pour un logement de deux à quatre pièces	2
Pour un logement de plus de quatre pièces	3
En zone UA, pour 5 places exigées, 1 place supplémentaire devra être réalisée en extérieur.	
En zones UB, UC, UD, UEh, IAU2 et IAU3, pour 10 places exigées, 1 place supplémentaire devra être réalisée en extérieur.	

CHAPITRE III : MESURES DE PUBLICITE

Article 1 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché et publié au Recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à Brumath, le 22 mars 2022

Etienne WOLF



Maire de Brumath